

LE DIRECTEUR DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE MONTPELLIER

VU la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

VU l'article 154 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

VU l'instruction codificatrice M9-1 du 1^{er} février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

VU la décision ministérielle portant nomination, détachement et classement de M. Philippe Prost dans l'emploi de directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier à compter du 15 septembre 2009,

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2004 portant affectation de Mme Sylvie Rondole au CROUS de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2004,

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du CROUS, il est donné délégation à Mme Rondole, directrice de la restauration universitaire de Perpignan, à l'effet de signer :

Concernant le domaine des ressources humaines :

- les avenants aux contrats horaires étudiants, les sanctions disciplinaires et autres décisions prises en considération de la personne étant signées par le directeur du CROUS ou du CLOUS concernant les sanctions du 1^{er} groupe soit l'avertissement et le blâme
- les conventions de stage sans incidence financière, dont une copie est adressée au service des ressources humaines.

Concernant le domaine de la gestion du patrimoine :

- les contrats de maintenance et de contrôle périodique (notamment ceux concernant le nettoyage, la climatisation, la désinsectisation et dératisation, entretien des espaces verts...) ne faisant pas l'objet de marchés de fournitures et services
- les plans de prévention destinés à préciser aux entreprises extérieures les risques éventuels liés à leurs interventions dans les bâtiments du CROUS

ARTICLE 2 : Concernant l'exécution du budget,

il est donné délégation à Mme Rondole à l'effet de signer les bons de commande et les liquidations dans la limite unitaire inférieure à 3000 euros TTC, les dépenses unitaires supérieures faisant l'objet de la procédure de visa préalable du directeur du CLOUS.

Au-delà de 15 000 euros HT, ce visa sera donné par le directeur du CROUS et par délégation à la directrice-adjointe ou en son absence, le chef du service budget et contrôle de gestion.


ARTICLE 3: Concernant les activités contentieuses,

il est donné délégation à Mme Rondole à l'effet de porter plainte au nom du CROUS lorsque des faits répréhensibles se sont déroulés dans l'enceinte du restaurant universitaire dont elle est la directrice en informant préalablement le directeur du CLOUS.

ARTICLE 4: La présente décision prend effet à partir du 1^{er} septembre 2011.

Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

Fait en deux exemplaires dont un remis à l'intéressée,


Philippe PROST


Sylvie RONDOLE